

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1508

Bruxelles, le 8 novembre 1972.

PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS DU C.C.R. POUR LE COMPTE DE TIERS

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(72) 1508

La Commission soumet au Conseil les principes ci-après qu'elle se propose de mettre en oeuvre en ce qui concerne la tarification des prestations effectuées par le C.C.R. pour compte de tiers. Elle suggère que le Conseil lui en donne acte.

PRINCIPES DE
TARIFICATION DES PRESTATIONS DU CCR POUR
LE COMPTE DE TIERS

I. GENERALITES

On entend par prestations pour le compte de tiers tous travaux effectués par le CCR, contre remboursement, pour des Etats, personnes ou entreprises.

Chaque prestation doit faire l'objet d'un document contractuel. Ce document contractuel décrit la nature des travaux à exécuter et les moyens nécessaires à leur réalisation. Sur la base de ceux-ci le prix à payer par le contractant est établi. Le document contractuel doit, en outre, contenir notamment des clauses relatives à la diffusion d'éventuelles connaissances, le régime du secret et la propriété des résultats acquis dans le cadre de la prestation.

Les prestations pour tiers permettent :

- de mettre à la disposition de tiers les moyens momentanément disponibles dans l'exécution des programmes et des installations spéciales du CCR;
- d'assurer une utilisation plus complète des moyens et des compétences du CCR;
- de faciliter la vente de "know-how" et de brevets (l'assistance technico-scientifique à ces acheteurs sera assurée selon la même procédure);
- de satisfaire à un besoin particulier d'organismes publics ou industriels.

Pour ne pas alourdir la gestion du CCR, les prestations pour tiers doivent obéir à des règles simples de tarification. Il y a donc lieu d'adopter une tarification unique pour les prestations internes (imputations secondaires) et pour les prestations pour tiers.

Les prestations pour le compte d'autres services de la Commission seront d'ailleurs facturées ou imputées selon les mêmes principes.

II. PRINCIPES DE TARIFICATION

La facturation des prestations comportera:

- 1) Les frais de personnel directement affecté à la réalisation de la tâche. Ces frais sont augmentés, proportionnellement à la masse salariale, de tous les frais d'infrastructure (dépenses et personnel) tels qu'ils apparaissent dans le budget fonctionnel;
- 2) les frais de prestation des unités de support technique et des grandes installations suivant des tarifs adaptés à chaque support technique et à chaque grande installation, par analogie avec les imputations secondaires de ces mêmes unités;
- 3) les frais spécifiques liés à la tâche à accomplir. Les frais spécifiques tels que équipements, matériel, personnel temporaire, missions, etc... sont à ajouter en totalité;
- 4) les taxes éventuelles de toute nature;
- 5) par contre, l'amortissement de tout équipement mobilier et immobilier faisant partie du patrimoine du CCR et utilisé dans le cadre du contrat n'est pas inclus dans la tarification.

Ceci est proposé par analogie avec la pratique en usage concernant les imputations secondaires.

III. MODALITES D'APPLICATION

1. Rabais

Les règles de tarification qui précèdent conduisent à des tarifs basés sur les coûts des moyens utilisés, amortissement exclu. Le tarif plein est appliqué aux tiers demandant la propriété exclusive des connaissances et brevets acquis au cours de ces travaux. Un rabais uniforme dont la valeur en pourcentage est fixée par le Conseil est appliqué à tout contrat laissant à la Communauté la disposition des connaissances acquises et la concession de licences sur les brevets obtenus.

Cette règle simple, d'application automatique, facilite la gestion des contrats et enlève tout caractère subjectif à l'attribution de rabais.

2. Compte rendu d'activité

Le Directeur général du CCR établira en fin d'année un rapport d'information concernant les travaux effectués pour le compte de tiers. Ce rapport fera partie du rapport annuel d'activité du Directeur général du CCR.

3. Modifications des tarifs

Les tarifs seront actualisés annuellement par le Directeur général du CCR sur la base des dépenses prévues aux différentes comptes d'affectation du budget de de l'effectif affecté au CCR.

IV. DETERMINATION DU COUT DU PERSONNEL

Tous les frais de personnel sont inscrits au compte d'affectation personnel du budget. Parmi ces frais on distingue :

1. Le traitement de base.
2. Ceux liés au traitement de base et qui peuvent en conséquence s'exprimer en pourcentage de celui-ci.
3. Les frais qui ne sont pas liés au traitement de base, mais qui peuvent s'exprimer le plus commodément par un montant forfaitaire par agent.
4. Enfin quelques frais spéciaux s'appliquant uniquement à certains agents particuliers.

A certains de ces frais il faut soustraire l'impôt, ce qui nécessite un calcul spécifique, et ajouter l'incidence moyenne du coefficient correcteur.

Le calcul des frais se fait par groupe de grades, afin d'obtenir le coût pour chacune des catégories suivantes :

- A1 à A4
- A5 à A8
- B
- CC, D, AE, AL.

Les montants obtenus, divisés par le nombre d'agents concernés, donne le coût d'un agent pour chaque catégorie. Ces coûts servent dans le budget à l'établissement du coût des unités fonctionnelles.

Les unités fonctionnelles autres que celles d'infrastructure se voient facturer en outre, proportionnellement aux masses salariales, leur part d'infrastructure générale.

Toutes les unités fonctionnelles supportent par ailleurs leurs frais d'infrastructure propre.

Le tarif extérieur comportera les mêmes éléments, à savoir les frais de personnel auxquels s'ajoutent proportionnellement à ceux-ci tous les frais d'infrastructure.

De cette manière tous les frais d'infrastructure sont répartis dans leur totalité entre les unités fonctionnelles, et le tarif reflète la même situation.

V. TARIF DES SERVICES SUPPORT ET DES GRANDES INSTALLATIONS

Les services sont les suivants :

- Bureau d'Etude
- Ateliers
- Electronique
- Chimie
- Technologie des irradiations
- Programmation scientifique et technique.

Les grandes installations sont les suivantes :

- Centre de calcul

- ISPRA-I
- ECO
- L.M.A.
- Celles du BCMN
- Celles des Transuraniens.

Le coût de ces unités fonctionnelles apparaît clairement dans chaque compte d'affectation correspondant. Pour certaines grandes installations il s'avère nécessaire de tenir également compte des frais à supporter par d'autres exercices, afin d'obtenir un coût représentatif annuel.

Si le budget prend directement à sa charge une partie des frais d'une grande installation, sous la forme d'un solde de compte d'affectation, il en est tenu compte dans le calcul du coût.

Pour chacune de ces unités se pose le problème de la définition d'une ou plusieurs unités d'oeuvre. Pour certaines d'entre elles l'unité d'oeuvre est constituée par l'heure de travail, pour d'autres il s'agit du temps d'utilisation d'une position dans un réacteur, ou encore de m^2 de surface à décontaminer. Une fois connu le nombre total d'unités d'oeuvre de prestation, il suffit de diviser le total du coût de l'unité par ce nombre pour obtenir le montant du tarif.

Dans le cas où plusieurs unités d'oeuvre entrent en jeu, le calcul s'obtient par l'introduction d'hypothèses aussi réalistes que possible sur les rapports existants entre elles.